



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09137234

21-09-2009

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) : **FULL HOME SERVICES en abrégé "F.H.S."**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : A 1160 AUDERGHEM, AVENUE HENRI SCHOOF, 15

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATIONS

D'un acte reçu par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le dix-huit septembre deux mil neuf, en cours d'enregistrement à Bruxelles 3, il est extrait ce qui suit :

I.-CONSTITUTION

1.- Monsieur BIMSON Philip, domicilié à 1410 Waterloo, rue de l'Infante, 171 et 2.- Monsieur CHABEAU Philippe, domicilié à 1160 Auderghem, Avenue Henri Schoofs, 13, ont constitué entre eux une société commerciale et de dresser les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée, dénommée « FULL HOME SERVICES », en abrégé « F.H.S. », au capital de dix huit mille six cents euros (18.600,00 €), divisé en cent (100) parts, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Souscription par apports en espèces

Les cent (100) parts ont été souscrites en espèces, au prix de cent quatre vingt six euros (186,00 €) chacune, comme suit:

- par Monsieur BIMSON Philip: cinquante (50) parts, soit pour neuf mille trois cent euros (9.300,00 €)
- par Monsieur CHABEAU Philippe : cinquante (50) parts, soit pour neuf mille trois cent euros (9.300,00 €)

Ensemble : cent (100) parts, soit pour dix huit mille six cents euros (18.600,00 €)

Chacune des parts souscrites est libérée à concurrence de cent vingt euros (120 €) par un versement en espèces qu'ils ont effectué à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la société DEXIA BANQUE, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition une somme de douze mille euros (12.000,00 €).

II. STATUTS

FORME ET DENOMINATION DE LA SOCIETE : La société adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « FULL HOME SERVICES » en abrégé « F.H.S. ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

SIEGE : Le siège social est établi à 1160 Auderghem, avenue Henri Schoofs, 15.

OBJET : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- La prestation de services et le conseil aux entreprises et aux personnes privées dans les domaines administratif, social, juridique, financier et d'assurances ainsi que le bureau d'études et de conseils en ces matières en qualité d'entreprise de services pour effectuer toute activité dans le cadre des « titres services », y compris et sans que cette énumération soit limitative, l'aide au domicile de l'utilisateur comme le nettoyage, la lessive et repassage, la couture, la préparation de repas, etc..., ainsi que hors du domicile de l'utilisateur les courses ménagères, le repassage, la couture, le transport accompagné de personnes à mobilité réduite, etc...

- la prestation de services telle que décrite au paragraphe qui précède, mais hors du cadre des « titre-services » ;

- Tous services de conseil en organisation et en gestion d'entreprises incluant l'optimisation des sources d'approvisionnement en matières premières et marchandises, des moyens de production, des stratégies commerciales, du recrutement de personnel, de la gestion des stocks en produits finis et marchandises, des sources et moyens de financement, de la gestion de la trésorerie, de la formation et de la motivation du personnel, des systèmes et méthodes informatiques, des méthodes et procédures de travail, effectuer des travaux de traduction. Prendre de façon permanente ou temporaire toute participation dans toutes sortes de sociétés, investir à court et moyen terme, faire des opérations de bourse, des achats et ventes sur les marchés financiers à l'exclusion des activités réglementées

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la restauration, de tous objets d'art et d'antiquité ainsi que de voitures de collections.

- Toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à la décoration d'intérieur et notamment l'achat, la vente, la diffusion et le commerce en général de tous articles se rapportant à

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

l'aménagement et à la décoration, du mobilier ancien et contemporain, de même que l'établissement, la vente et la réalisation de plans et projets de décoration d'intérieur.

- L'édition de livres, catalogues et/ou magazines ;
- La production de matériel et vêtements publicitaires ;
- Les activités de consultant en toutes matières non réglementées par un quelconque accès à la profession ;
- Toutes activités de promotion et actions de marketing ;
- L'organisation de réceptions, cocktails, réunions, salons,... à caractère commercial ou privé, incluant le service traiteur ;
- L'organisation de manifestations commerciales à caractère publicitaire et même de campagnes publicitaires ;
- Les activités de sponsoring ;
- La location de voitures de prestige, avec ou sans chauffeur ;
- L'organisation de journées d'initiation aux voitures de compétition ;
- L'organisation de « special events »
- L'organisation de voyages à caractère relations publiques ;
- L'organisation de compétitions ;
- La création et la gestion de sites internet.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social. La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour. Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

La gérance a compétence pour interpréter l'objet social.

CAPITAL : Le capital social est fixé à la somme de dix huit mille six cents euros (18.600,00 €), divisé en cent (100) parts sociales, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

VOTE PAR L'USUFRUITIER EVENTUEL : En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

DESIGNATION DU GERANT : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Si une personne morale est nommée gérant ou administrateur associé, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant, autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur désignation en qualité de représentant

POUVOIRS DU GERANT : Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

CONTROLE DE LA SOCIETE : Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ASSEMBLEES GENERALES : L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le dernier vendredi du mois de juin de chaque année, à dix-huitheures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

DROIT DE VOTE : Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales ou statutaires régissant les parts sans droit de vote.

COMPTES ANNUELS : L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION DES BENEFICES : L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour-cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde restant recevra

l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés. Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

LIQUIDATION – PARTAGE : En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les associés ont pris les décisions suivantes, qui n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent:

1. Le premier exercice social commencera le premier octobre deux mil neuf et se clôturera le trente et un décembre deux mil dix.

2. La première assemblée générale ordinaire aura lieu en deux mil onze.

3. L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à deux (2).

Elle appelle à ces fonctions :

- Monsieur BIMSON Philip, prénommé, qui accepte

- la société anonyme « GENERAL DEVELOPMENT » en abrégé « SAGD » ayant son siège social à 1160 Auderghem, avenue Henri Schoofs, 15, RPM 0412 767 068, représentée par Monsieur CHABEAU Philippe, prénommé, en sa qualité d'administrateur-délégué, agissant en vertu de l'article 11 des statuts, et qui est désigné en qualité de représentant permanent, ici accepte.

Les gérants sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager séparément et valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat de gérant est rénuméré.

4. L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

5. En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le premier septembre deux mille neuf. Les comparants ratifient expressément tous les engagements de la société pris ou à prendre avant le dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de commerce compétent, sous la condition suspensive dudit dépôt: les comparants donnent tout mandat aux représentants de la société, désignés par ailleurs, à l'effet d'entreprendre les activités sociales, le simple dépôt au greffe emportant de plein droit reprise de ces engagements par la société.

6. Tous pouvoirs, avec faculté de substitution, sont conférés à Partena, Avenue Victor Hugo 54B à Braine l'Alleud afin d'assurer l'inscription de la société auprès d'un guichet d'entreprises (Banque Carrefour des Entreprises) et de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivrée uniquement pour le dépôt au greffe et la publication au Moniteur Belge.

Le notaire associé Olivier BROUWERS.

Déposé en même temps : expédition de l'acte.